



Directives de la CHS PP	D – xx/2019	français
Répartition des risques et gouvernance dans les institutions collectives et communes		

Première entrée en vigueur: Jour / mois / année

Dernière modification: Première publication

Table des matières

1	Objectif	3
2	Champ d'application	3
3	Présentation et appréciation de la répartition des risques	3
3.1	Procédure formelle.....	3
3.2	Risques vieillesse, décès et invalidité.....	3
3.2.1	Répartition.....	3
3.2.2	Risque vieillesse.....	4
3.2.3	Risques décès et invalidité.....	4
3.3	Placements.....	4
3.4	Choix du plan de prévoyance.....	5
3.5	Financement courant.....	5
4	Gouvernance	5
4.1	Dispositions générales.....	5
4.2	L'organe suprême de l'institution de prévoyance.....	5
4.2.1	Composition de l'organe suprême.....	5
4.2.2	Tâches de l'organe suprême.....	6
5	Entrée en vigueur	6
6	Commentaire	7
6.1	Ad. ch. 1 Objectif.....	7
6.2	Ad. ch. 2 Champ d'application.....	7
6.3	Ad. ch. 3 Présentation et appréciation de la répartition des risques.....	7
6.4	Ad. ch. 3.1 Procédure formelle.....	10
6.5	Ad. ch. 3.2.1 Répartition.....	10
6.6	Ad. ch. 3.2.3 Risques décès et invalidité.....	10
6.7	Ad. ch. 3.3 Placements.....	10
6.8	Ad. ch. 3.4 Choix du plan de prévoyance.....	11
6.9	Ad. ch. 4 Gouvernance.....	11
6.10	Ad. ch. 4.2.1 Composition de l'organe suprême.....	11

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), en vertu de l'art. 64a, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40) édicte les directives suivantes :

1 Objectif

Les exigences prévues par ces directives améliorent la transparence tant de la répartition des risques que des compétences décisionnelles dans les institutions collectives et communes. Les directives visent à garantir une collecte uniforme d'informations par les autorités de surveillance régionales en vue de l'exercice de leur activité de surveillance. Elles permettent une évaluation des risques adaptée à la structure des institutions collectives et communes et servent de base à une appréciation des risques équivalente à celle des autres institutions de prévoyance.

Concernant la gouvernance, ces directives décrivent les exigences minimales concernant les règles d'organisation et de loyauté.

2 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux institutions collectives et communes. Les institutions collectives et communes sont, au sens de ces directives, les institutions de prévoyance de plusieurs employeurs sans lien économique ou financier étroit entre eux.

3 Présentation et appréciation de la répartition des risques

3.1 Procédure formelle

Les explications, appréciations et attestations de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe suprême, au sens des présentes directives, sont effectuées chaque année à la clôture de l'exercice et sont consignées dans un document commun. Elles doivent être établies spécifiquement et envoyées avec le rapport annuel à l'autorité de surveillance compétente sous l'appellation « présentation et appréciation de la répartition des risques de l'institution de prévoyance ».

Si les données et les appréciations de l'année sous revue sont restées identiques à celles de l'année précédente, ces dernières peuvent être reprises.

Si l'ensemble des risques sont couverts par une entreprise d'assurance soumise à la surveillance des assurances (assurance complète), seule la répartition des risques selon le ch. 3.2.1 de ces directives doit être envoyée.

3.2 Risques vieillesse, décès et invalidité

3.2.1 Répartition

L'expert en prévoyance professionnelle décrit à quel niveau (société d'assurance, institution ou œuvre de prévoyance) les risques vieillesse, décès et invalidité sont supportés.

Si ces risques sont supportés à plusieurs niveaux ou par plusieurs œuvres de prévoyance, l'expert en prévoyance professionnelle explique cette répartition.

3.2.2 Risque vieillesse

L'expert en prévoyance professionnelle apprécie le financement du risque vieillesse (longévité et pertes liées aux départs en retraite).

Si le risque vieillesse est supporté par l'œuvre de prévoyance, l'expert en prévoyance professionnelle confirme pour chaque œuvre de prévoyance porteuse de risques que :

- le risque vieillesse (longévité et pertes liées aux départs en retraite) est suffisamment financé ;
- le taux technique et les bases techniques sont adaptés à la structure des assurés de l'œuvre de prévoyance.

Si l'expert en prévoyance professionnelle ne peut donner cette attestation pour chaque œuvre de prévoyance, il le consigne et recommande des mesures. Il apprécie, en même temps, les mesures déjà prises.

3.2.3 Risques décès et invalidité

Si les risques décès et invalidité sont supportés par l'œuvre de prévoyance, l'expert en prévoyance professionnelle confirme que les dispositions de l'art. 43 OPP 2 sont respectées par analogie pour chaque œuvre de prévoyance supportant ces risques.

Si l'expert en prévoyance professionnelle ne peut donner cette confirmation pour au moins une œuvre de prévoyance, il décrit les faits, formule des recommandations pour réduire les risques et apprécie les mesures déjà prises.

3.3 Placements

L'expert en prévoyance professionnelle décrit à quel niveau (société d'assurance, institution ou œuvre de prévoyance) le risque de placement est supporté. Si le risque est supporté à plusieurs niveaux ou par plusieurs œuvres de prévoyance, il explique cette répartition.

L'organe suprême décrit à quel niveau (institution ou œuvre de prévoyance) sont prises les décisions concernant les placements. Si plusieurs niveaux sont impliqués dans certaines de ces décisions, il explique la répartition des compétences décisionnelles.

L'organe suprême confirme pour l'institution de prévoyance porteuse de risques, respectivement pour chaque œuvre de prévoyance porteuse de risques, que les décisions de placement (stratégie et mise en œuvre) sont prises en adéquation avec la capacité de risque. Il explique comment il s'assure de cela, en particulier lorsque les décisions de placement sont prises au niveau de l'œuvre de prévoyance.

Si les risques de placement de l'institution de prévoyance porteuse de risques, respectivement de l'œuvre de prévoyance porteuse de risques ne sont pas, à la date de clôture du bilan, en adéquation avec la capacité de risque existante, l'organe suprême explique comment cette problématique est traitée ainsi que les éventuelles mesures envisagées.

3.4 Choix du plan de prévoyance

L'organe suprême décrit à quel niveau (institution ou œuvre de prévoyance) sont prises les décisions concernant le choix du plan de prévoyance. Si plusieurs niveaux sont impliqués dans certaines de ces décisions, il explique la répartition des compétences décisionnelles.

Si les décisions concernant le plan de prévoyance sont prises au niveau de l'œuvre de prévoyance, l'organe suprême explique comment il s'assure que seuls des plans de prévoyance conformes aux dispositions légales et donc aux principes de la prévoyance professionnelle sont appliqués.

L'organe suprême confirme que l'expert en prévoyance professionnelle a pris connaissance de tous les plans de prévoyance de l'institution de prévoyance. L'expert en prévoyance professionnelle confirme qu'il existe, pour chacun des plans de prévoyance dont il a été informé, une attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al. 1, let. b, LPP.

3.5 Financement courant

L'organe suprême explique comment il s'assure que les prestations prévues (politique de prestations) se situent dans le cadre de la capacité de financement des prestations. Pour chaque œuvre de prévoyance porteuse de risques, il faut s'assurer que les prestations prévues ne se situent pas au-delà de la capacité de financement des prestations. Pour ses explications, l'organe suprême se fonde sur l'appréciation de l'expert en prévoyance professionnelle.

Les prestations prévues sont appréciées au regard de la performance nécessaire à long terme selon la directive technique 5 (DTA 5, annexe 2, chiffre 3.1.A) de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP). Le rendement net attendu majoré des fonds libres représente la capacité de financement des prestations. Le rendement net attendu et les fonds libres doivent être calculés sur la base du même capital de prévoyance que la performance nécessaire à long terme selon la DTA 5 afin de pouvoir être comparés. Si des fonds libres sont pris en compte, ils doivent être répartis dans le sens d'une utilisation constante pour le financement des prestations prévues sur une durée d'au moins cinq ans. Par conséquent, les fonds libres ne peuvent être pris en compte que pour 20 % au maximum. Ils doivent être calculés en pourcentage à partir du même capital de prévoyance que le rendement net attendu. Si, outre le rendement attendu et les fonds libres, d'autres éléments sont imputés à la capacité de financement des prestations, ceci doit être justifié explicitement.

4 Gouvernance

4.1 Dispositions générales

La mise en œuvre des exigences décrites aux chiffres 4.2 est à prévoir dans un règlement. L'organe de révision vérifie, dans le cadre de son mandat de révision selon l'art. 52c LPP, que ces dispositions sont respectées.

4.2 L'organe suprême de l'institution de prévoyance

4.2.1 Composition de l'organe suprême

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches pour les institutions de pré-

voyance avec plusieurs œuvres de prévoyance ne peuvent pas être membres de l'organe suprême (art. 48h OPP 2). Les employés et les employeurs des œuvres de prévoyance affiliées, de même que leurs organes, sont des personnes externes au sens de ces directives.

4.2.2 Tâches de l'organe suprême

L'organe suprême garde l'entière responsabilité selon l'art. 51a LPP, indépendamment du fait que la compétence de prendre certaines décisions a été déléguée à l'organe paritaire de l'œuvre de prévoyance. Il doit :

- a. s'assurer qu'il existe un management du risque, formalisé et approprié au regard de l'activité, ainsi qu'un système de contrôle interne, formalisé et approprié au regard de la taille de l'institution et de la complexité des activités de celle-ci ; il surveille, dans le cadre du système de contrôle interne, au moyen de processus appropriés et d'instruments de gestion, que les organes décisionnels des œuvres de prévoyance assument leurs tâches et respectent les limites légales et réglementaires de leur liberté de décision ;
- b. s'assurer, en ce qui concerne le financement des œuvres de prévoyance, que :
 1. les différents plans de prévoyance sont suffisamment financés et de manière appropriée ;
 2. les stratégies de placement et leur mise en œuvre correspondent aux capacités de risque financière et structurelle de chaque œuvre de prévoyance ;
 3. la stabilité financière des œuvres de prévoyance (c.-à-d. : situation de couverture, financement courant, capacité d'assainissement) est surveillée dans le cadre du système de contrôle interne. Si cela est nécessaire, l'organe suprême veille à ce que le financement soit adapté ou à ce que des mesures d'assainissement soient décidées.
- c. s'assurer que les organes décisionnels des œuvres de prévoyance disposent des compétences nécessaires pour prendre les décisions ;
- d. identifier et empêcher les conflits d'intérêts potentiels et les risques qu'ils comportent.

5 Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le xx.xx.xxxx et sont applicables pour la première fois aux exercices clos au xx.xx.xxxx ou postérieurement.

Jour / mois / 20xx

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

le président : Pierre Triponez

le directeur : Manfred Hüsler

6 Commentaire

6.1 Ad. ch. 1 Objectif

Les institutions collectives et communes présentent souvent des structures complexes et un grand nombre de modèles de prévoyance différents. Ces institutions se trouvent, en outre, en concurrence pour les affiliations des employeurs. La loi ne contient que peu de dispositions spécifiques aux institutions collectives et communes. Les dispositions complémentaires des présentes directives visent à soutenir l'organe suprême de l'institution de prévoyance, l'expert en prévoyance professionnelle ainsi que l'autorité de surveillance dans l'identification et l'appréciation des principaux risques financiers et organisationnels. Elles contribuent ainsi à accroître la sécurité du système.

Dans les institutions collectives et communes, une évaluation appropriée des risques suppose la prise en compte des œuvres de prévoyance. Par œuvre de prévoyance, on entend en principe l'affiliation d'un employeur. Si plusieurs affiliations d'une institution (mais pas toutes les affiliations d'une institution) forment ensemble un collectif porteur de risques, ce dernier doit également être considéré comme une œuvre de prévoyance au sens des présentes directives.

6.2 Ad. ch. 2 Champ d'application

L'applicabilité de ces directives dépend de l'existence d'actes fondateurs dont le but admet un cercle ouvert de destinataires, c'est-à-dire que les employeurs affiliés ne doivent pas présenter un lien économique ou financier étroit entre eux. Si cette condition est remplie, les institutions de prévoyance des corporations de droit public entrent dans le champ d'application de ces directives. Les institutions de prévoyance des associations de branche ou professionnelles entrent également dans le champ d'application de ces directives.

En cas de doute, les présentes directives sont applicables si l'institution de prévoyance se trouve en situation de concurrence par rapport à d'autres institutions de prévoyance quant à l'affiliation d'employeurs.

6.3 Ad. ch. 3 Présentation et appréciation de la répartition des risques

Si la structure de l'institution collective ou commune comprend plusieurs modèles, l'évaluation des risques doit être effectuée pour chaque modèle. Les modèles se distinguent par différents niveaux porteurs de risques et niveaux disposant de la compétence décisionnelle au sein de la même institution collective ou commune.

Concernant la présentation et l'appréciation de la répartition des risques, l'expert en prévoyance professionnelle et l'organe suprême assument les tâches suivantes :

	Expert en prévoyance professionnelle	Organe suprême
Procédure formelle (ch. 3.1)		L'organe suprême envoie à l'autorité de surveillance compétente le document exigé selon les directives XX/2018 sous l'appellation « présentation et appréciation de la répartition des risques de

	Expert en prévoyance professionnelle	Organe suprême
		l'institution de prévoyance » avec le rapport annuel.
Répartition des risques vieillesse, décès et invalidité (ch. 3.2.1)	L'expert en prévoyance professionnelle décrit à quel niveau les risques vieillesse, décès et invalidité sont supportés et explique, au besoin, cette répartition.	
Appréciation du financement pour le risque vieillesse (ch. 3.2.2)	L'expert en prévoyance professionnelle apprécie le financement du risque vieillesse (longévité et pertes liées aux départs en retraite).	
Attestations pour une institution de prévoyance dans laquelle le risque vieillesse est supporté au niveau des œuvres de prévoyance (ch. 3.2.2)	L'expert en prévoyance professionnelle confirme pour chaque œuvre de prévoyance porteuse de risques le financement suffisant du risque vieillesse ainsi que l'adéquation du taux technique et des bases techniques. S'il ne peut le confirmer pour chaque œuvre de prévoyance, il le consigne, formule des recommandations et apprécie les mesures déjà prises.	
Attestation pour une institution de prévoyance dans laquelle les risques décès et invalidité sont supportés au niveau des œuvres de prévoyance (ch. 3.2.3)	L'expert en prévoyance professionnelle confirme que les dispositions de l'art. 43 OPP 2 sont respectées pour toutes les œuvres de prévoyance supportant ces risques. S'il ne peut le confirmer pour au moins une œuvre de prévoyance, il décrit les faits, formule des recommandations pour réduire le risque et apprécie les mesures déjà prises.	
Répartition du risque de placement (ch. 3.3)	L'expert en prévoyance professionnel décrit à quel niveau le risque de placement est supporté et explique, au besoin, cette répartition.	
Répartition des compétences décisionnelles concernant les placements (ch. 3.3)		L'organe suprême décrit à quel niveau sont prises les décisions concernant les placements et explique, le cas échéant, la répartition des compétences décisionnelles.

	Expert en prévoyance professionnelle	Organe suprême
Attestation de la cohérence entre les placements et la capacité de risque (ch. 3.3)		L'organe suprême confirme pour l'institution de prévoyance porteuse de risques, respectivement pour chaque œuvre de prévoyance porteuse de risques, que les décisions de placement sont prises en adéquation avec la capacité de risque.
Explications de la garantie de la cohérence entre les placements et la capacité de risque (ch. 3.3)		Lorsque les décisions de placement sont prises au niveau de l'œuvre de prévoyance notamment, l'organe suprême explique comment il s'assure que les œuvres de prévoyance prennent leurs décisions de placement en adéquation avec leur capacité de risque.
Explication du traitement de l'absence de cohérence existante entre les placements et la capacité de risque (ch. 3.3)		L'organe suprême explique, si les risques de placement ne sont pas en adéquation avec la capacité de risque existante à la date de clôture du bilan, comment cette problématique est traitée ainsi que les éventuelles mesures envisagées.
Attestation de l'existence de toutes les attestations de l'expert en prévoyance professionnelle (ch. 3.4)	L'expert en prévoyance professionnelle confirme qu'il existe pour tous les plans de prévoyance dont il a eu connaissance des attestations de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al. 1, let. b, LPP.	
Répartition des compétences décisionnelles concernant le choix du plan de prévoyance (ch. 3.4)		L'organe suprême décrit à quel niveau sont prises les décisions concernant le choix du plan de prévoyance. Il explique, le cas échéant, la répartition des compétences décisionnelles.
Explication de la garantie de la conformité légale des plans de prévoyance (ch. 3.4)		L'organe suprême explique comment il s'assure que seuls les plans de prévoyance conformes aux dispositions légales sont appliqués.
Attestation de la divulgation intégrale (ch. 3.4)		L'organe suprême confirme que l'expert en prévoyance professionnelle a pris connaissance de tous les plans de prévoyance de l'institution de prévoyance.

	Expert en prévoyance professionnelle	Organe suprême
Explication de la garantie du financement courant (ch. 3.5)		L'organe suprême explique comment il s'assure que les prestations prévues se situent dans le cadre de la capacité de financement des prestations. Pour ce faire, l'organe suprême se fonde sur l'appréciation de l'expert en prévoyance professionnelle.

6.4 Ad. ch. 3.1 Procédure formelle

Dans le cadre des présentes directives, l'expert en prévoyance professionnelle s'entend de l'expert de l'institution de prévoyance selon l'art. 52e LPP et non d'un éventuel autre expert d'une œuvre de prévoyance.

6.5 Ad. ch. 3.2.1 Répartition

Le risque actuariel est en principe supporté par le niveau auquel sont comptabilisées les provisions techniques. En ce qui concerne le risque vieillesse, il existe de multiples possibilités de répartition des risques sur différents niveaux. L'expert en prévoyance professionnelle doit, pour apprécier à quel niveau les risques de pertes liées aux départs en retraite et de longévité sont supportés, identifier et prendre en compte les solidarités existantes, dans la mesure où elles influencent le niveau de prise en charge du risque.

Une œuvre de prévoyance de rentiers, regroupant les effectifs de rentiers de plusieurs œuvres de prévoyance, implique en général qu'au moins une partie du risque vieillesse est pris en charge au niveau de la fondation.

6.6 Ad. ch. 3.2.3 Risques décès et invalidité

L'expert en prévoyance professionnelle confirme que toutes les œuvres de prévoyance porteuses de risques disposent d'une réassurance lorsque :

- a. l'expert en prévoyance professionnelle le considère nécessaire, ou
- b. l'œuvre de prévoyance compte moins de 300 assurés actifs.

6.7 Ad. ch. 3.3 Placements

Le risque de placement est en général supporté au niveau auquel les réserves de fluctuation de valeur sont comptabilisées.

La stratégie de placement doit être coordonnée avec la capacité de risque existante pour chaque niveau porteur de risques. Afin de déterminer la capacité de risque, les capacités de risque financière et structurelle peuvent être prises en compte.

La capacité de risque financière correspond aux réserves de fluctuation de valeur majorées des fonds libres éventuels. La capacité de risque structurelle correspond, dans le cadre des présentes directives, à la cotisation d'assainissement qui pourrait être prélevée, pour des motifs réalistes, dans le cadre d'un assainissement dans un délai de sept ans (calculée par l'expert en pré-

voyance professionnelle). Si d'autres éléments sont pris en compte pour déterminer les capacités de risque (par ex. garantie de l'employeur), ils sont expliqués et justifiés.

Pour mesurer les risques de placement pris, il est, de manière générale, possible de se fonder sur la valeur-cible de la réserve de fluctuation de valeur. Pour cela, la valeur-cible de la réserve de fluctuation de valeur doit refléter de manière adéquate les risques de placement pris. Si l'on recourt à d'autres approches, celles-ci doivent être expliquées et justifiées.

Si les risques de placement ne sont pas, à la date de clôture du bilan, en adéquation avec la capacité de risque, l'autorité de surveillance doit être informée des éventuelles mesures prévues. Pour apprécier les mesures prévues, il faut examiner si l'écart est (seulement) cyclique ou s'il est dû à des raisons structurelles.

6.8 Ad. ch. 3.4 Choix du plan de prévoyance

L'organe suprême transmet à l'expert en prévoyance professionnelle l'ensemble des plans de prévoyance de l'institution de prévoyance dans une forme appropriée. Avec les données qui lui sont soumises, l'expert en prévoyance professionnelle doit pouvoir effectuer l'examen nécessaire pour établir l'attestation de l'expert en prévoyance professionnelle de l'ensemble des plans de prévoyance.

L'expert en prévoyance professionnelle produit, dans la forme appropriée, son attestation à l'aide des formulaires mis à disposition par les autorités de surveillance dans le cadre des normes en vigueur pour tous les plans de prévoyance dont il a eu connaissance.

6.9 Ad. ch. 4 Gouvernance

Par le biais de la gouvernance, une utilisation appropriée des fonds et, par conséquent, la préservation des intérêts des bénéficiaires sont assurées. Cela nécessite une organisation de premier plan qui, d'une part, définit clairement les tâches, les compétences et les responsabilités et, d'autre part, désigne et gère les relations d'intérêts existantes. Pour ce faire, les instruments nécessaires sont, entre autres, une gestion appropriée et opérationnelle des risques, un système de contrôle interne (SCI) ainsi qu'un système adapté de reporting à l'attention de l'organe suprême.

6.10 Ad. ch. 4.2.1 Composition de l'organe suprême

Ne sont pas considérées personnes externes au sens de ces directives, les associations patronales ainsi que les associations d'employés chargées de la gestion ou de la gestion de fortune des institutions de prévoyance de leur association. Les employeurs ou les associations veillent cependant à une séparation des fonctions claire entre les personnes physiques qui les représentent au sein de l'organe suprême et celles employées par eux et chargées de tâches de gestion opérationnelle de l'institution de prévoyance.